



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-septième,
quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et questions en suspens :
Inscription, classement et emballage****Transport des déchets infectieux de catégorie A****Communication des experts du Royaume-Uni et du Canada¹****Introduction**

1. À la quarante-neuvième session du Sous-Comité, plusieurs propositions ont été examinées concernant les modalités de transport des déchets infectieux de catégorie A (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/9 et les documents INF.10, INF.52 et INF.75). L'avis général du Sous-Comité était que le texte s'appliquant actuellement aux matières relevant de la Catégorie A portait essentiellement sur des petits échantillons et n'était pas conçu pour le traitement de gros volumes de déchets contaminés. Les documents présentés se ramenaient à deux courants de pensée principaux : d'aucuns souhaitaient apporter des modifications au Chapitre 6.3 et à l'instruction d'emballage P620, alors que d'autres penchaient en faveur de l'élaboration d'un nouveau texte pour que les emballages pour matières infectieuses de la catégorie A soient visés par le Chapitre 6.1.

2. Un groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner est parvenu à obtenir un large consensus en faveur de l'élaboration de prescriptions relatives au triple emballage décrites dans l'instruction P620, les matières infectieuses étant emballées avec un matériau absorbant afin qu'elles soient considérées comme des matières solides et des procédures de nettoyage ou de désinfection des emballages intérieurs étant prévues avant leur placement dans l'emballage extérieur ou intermédiaire. Cependant, le groupe de travail n'a pu

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu'approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



convenir d'une solution unique et les délégations ont été invitées à élaborer des propositions pour la prochaine réunion du Sous-Comité.

3. Le présent document propose l'adoption d'un nouveau numéro ONU et l'introduction des modifications correspondantes en matière d'instructions d'emballage et de détails sur l'emballage.

Justification

4. L'expérience concrète de nombreuses autorités compétentes a révélé que nombre d'entre elles ont adopté une approche similaire pour aborder ce problème, en ayant recours à l'agrément délivré par l'autorité compétente. L'ONU a connu des précédents dans ce domaine ; les déchets de la catégorie B ont un autre numéro ONU et d'autres conditions d'emballage que les matières de cette catégorie qui ne sont pas des déchets.

5. Les prescriptions supplémentaires en matière d'emballage confèrent un niveau de sécurité adéquat aux colis qui ne sont pas directement jetés dans un incinérateur ou un site de destruction final autorisé avec une manutention minimum.

Proposition

6. Modifier comme suit le paragraphe 2.6.3.5 (les ajouts sont soulignés, les passages supprimés sont ~~biffés~~) :

« 2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A sont affectés ~~aux Nos ONU 2814 ou 2900~~ au No ONU XXXX, ~~selon le cas.~~ ».

Modifier le tableau A du Chapitre 3.2 comme suit : No ONU 3291 : ajouter la Catégorie B à la désignation officielle de transport, supprimer le groupe d'emballage dans la colonne 5 (pour les groupes d'emballage non assignés à la classe 6.2 voir 2.0.1.3) et créer une nouvelle entrée pour les déchets de Catégorie A ;

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
-	3.1.2	2.0	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5 / 4.3.2	4.2.5
3291	DÉCHET D'HÔPITAL DE CATÉGORIE B, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL DE CATÉGORIE B, N.S.A., OU DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE B, N.S.A.	6.2		-		0	E0	P621 IBC620 LP621		BK2	

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citermes mobiles et conteneurs pour vrac	
								Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
xxxx	DÉCHET D'HÔPITAL DE CATÉGORIE A, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A., ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL DE CATÉGORIE A, N.S.A., OU DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ DE CATÉGORIE A, N.S.A.	6.2		-		0	E0	Pxxx LPxxx	PPxx LPxx		

Modifier l'Appendice A (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A)). Pour le numéro 3291, modifier l'entrée comme dans le tableau A présenté ci-dessus. Ajouter à la fin des rubriques spécifiques de la Division 6.2 le nouveau numéro xxxx et le texte présenté dans l'exemple ci-dessus pour la Catégorie A ; et

Modifier l'index à trois endroits pour ajouter CATÉGORIE B aux désignations officielles de transport dans le No ONU 3291 actuel. Ajouter à trois endroits les désignations officielles de transport de la CATÉGORIE A comme dans le tableau A ci-dessus.

P62X	INSTRUCTION D'EMBALLAGE		P62X
Cette instruction s'applique au No ONU xxxx			
Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1 et 4.1.3 :			
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballage extérieurs	
en verre en métal en plastique	en métal en plastique	Caisses en acier (4A) en aluminium (4B) en un autre métal (4N) en plastique rigide (4H2) Fûts en acier (1A2) en aluminium (1B2) en un autre métal (1N2) en plastique (1H2) Bidons (jerricanes) en acier (3A2) en aluminium (3B2) en plastique (3H2)	
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les solides			
Dispositions supplémentaires : Les emballages intérieurs en verre doivent obligatoirement être contenus dans des emballages intermédiaires rigides. Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants comme des débris de verre ou des aiguilles doivent résister aux perforations et être étanches aux liquides. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être étanches aux liquides. Une fois chaque couche remplie et fermée, l'extérieur de emballage doit être désinfecté. L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples. Lorsque l'on utilise des emballages souples, il doit s'agir de sacs plastiques d'un modèle type éprouvé et agréé par l'ONU conforme aux prescriptions du paragraphe 4.3.2.4.2 c). Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur. Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans des emballages intermédiaires pour autant que ceux-ci contiennent suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu liquide présent et que l'emballage extérieur soit étanche aux liquides.			
Disposition spéciale d'emballage : PPxx Cet emballage ne peut être utilisé que lorsqu'il est directement jeté dans un incinérateur ou un site de destruction final autorisé. Les autres envois utilisant cet emballage devront obtenir l'autorisation de l'Autorité compétente.			

LP62X	INSTRUCTION D'EMBALLAGE		LP62X
Cette instruction s'applique au No ONU xxxx			
Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des paragraphes 4.1.1 et 4.1.3 :			
Emballages intérieurs	Emballages intermédiaires	Emballage extérieurs	
en verre en métal en plastique	en métal en plastique	en acier (50A) en aluminium (50B) en un autre métal (50N) en plastique rigide (50H)	
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I pour les solides			
Dispositions supplémentaires :			
Les emballages intérieurs en verre doivent obligatoirement être contenus dans des emballages intermédiaires rigides.			
Les emballages intérieurs contenant des objets tranchants comme des débris de verre ou des aiguilles doivent résister aux perforations et être étanches aux liquides.			
L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire doivent être étanches aux liquides.			
Chaque emballage intermédiaire ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur.			
Une fois chaque couche remplie et fermée, l'extérieur de l'emballage doit être désinfecté.			
Les emballages extérieurs ne doivent pas être réutilisés avant d'avoir été désinfectés.			
L'emballage intérieur et l'emballage intermédiaire peuvent être souples.			
Chaque emballage intermédiaire souple ne doit contenir qu'un seul emballage intérieur.			
Lorsque l'on utilise des emballages souples, il doit s'agir de sacs plastiques d'un modèle type éprouvé et agréé par l'ONU conforme aux prescriptions du paragraphe 4.3.2.4.2 c).			
Les emballages intérieurs contenant une petite quantité de liquide libre peuvent être contenus dans des emballages intermédiaires pour autant que ceux-ci contiennent suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu liquide présent et que l'emballage extérieur soit étanche aux liquides.			
La compression d'emballages intermédiaires dans les emballages extérieurs n'est autorisée que lorsqu'elle est conforme aux techniques employées dans l'épreuve sur modèle type comme indiqué dans le rapport d'épreuve.			
Disposition spéciale d'emballage :			
LPxx	Cet emballage ne peut être utilisé que lorsqu'il est directement jeté dans un incinérateur ou un site de destruction final autorisé. Les autres envois utilisant cet emballage devront obtenir l'autorisation de l'Autorité compétente.		